

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 148 annulant et remplaçant l'article 1 de l'arrête n. 107 du 3 Février 1943 qui lire les soldes des miliciens indigènes.

n° 148

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 février 1943

Numéro JO
n° 5 du 30/03/1943

Date du numéro
30 mars 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicative : à la colonie par. Décret du 15 Juin 1884

Vu l'arrêté n°105 du 3 Février 1943 et en particulier ses articles 53 et 59

Vu l'arrêté n. 107 du 3 Février 1943 et fixant les soldes des miliciens indigènes ; Compte tenu des taux de solde indigène fixés par arrêté du Haut-Commissaire pour les possessions françaises de l'Océan Indien :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

L'article 1 de l'arrêté n. 107 susvisé est annulé et remplacé par l'article suivant : 'Art. 1. — À ces soldes mensuelles des miliciens sont fixées comme suit : Milicien de 20 classe. avant 2 ans de service 300 après 2 ans de service.....330 après 4 ans de service.....345 après 8 ans de service.....360 Milicien de 1ère classe. avant 4 ans de grade 375 après 4 ans de grade 390 après 8 ans de grade 405 après 12 ans de grade 420 Caporal.- avant. 14 ans de grade 450 après 4 ans de grade 480 après 8 ans de grade 510 après 12 ans de grade 545 Sergent. avant 4 ans de grade 750 après 4 ans de grade 780 avant 8 ans de grade 810 après 12 ans de grade 840 Sergent-Chef avant 4 ans de grade 870 après 4 ans de grade 960 après 4 ans de grade 1050 après 4 ans de grade 1140 présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de

BAYARDELLE